



Convention de gestion de l'aide du Département de Seine-et-Marne aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion p

077-227700010-20161215-lmc100000015000-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 23/12/2016
Réception Préfet : 23/12/2016
Publication RAAD : 23/12/2016

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/09 du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**Agence de Services et de Paiement (A.S.P.)** - Délégation régionale d'Île-de-France
ayant son siège régional : 12 rue Henri Tol-Tanguy - TSA 40004 - 93555 MONTREUIL Cedex
représentée par son Délégué régional, Monsieur Olivier GRENET
ci-après dénommée "l'A.S.P."

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'A.S.P.,

VU la circulaire D.G.E.F.P. n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

VU les délibérations du Conseil général, n° 4/02 en date du 26 mars 2010 relative à la convention entre le Département et l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) pour la gestion de l'aide du Département de Seine-et-Marne aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (C.U.I.) et ses avenants.

PRÉAMBULE

"La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant les dispositions des C.A.E. dans le secteur non marchand et des C.I.E. dans le secteur marchand. L'Etat et le Département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire- allocataire ou non d'un minimum social. » (Circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Seine-et-Marne confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (C.A.E. et C.I.E.).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (C.A.E. ou C.I.E.) est bénéficiaire du :

- R.S.A. socle (et socle majoré),
- de la prime d'activité, si le R.S.A. socle (et socle majoré) a été alloué dans les 6 mois précédents le début du contrat.

Les employeurs éligibles à l'aide sont ceux mentionnés aux articles L.5134-21 et L.5134-66 du code du travail.

Le Département se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'A.S.P. pour le compte du Département est défini par l'article D5134-41 pour les C.A.E. et D5134-64 pour les C.I.E. du Code du travail et s'élève au 1er septembre 2017, à 470,95 € par mois, soit 88 % du montant mensuel forfaitaire du R.S.A. versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de Seine-et-Marne versée à l'A.S.P. et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'A.S.P. pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'A.S.P. dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département à l'A.S.P. comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'A.S.P. en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département est fixé à 1 980 000 € pour l'année 2017, répartis prévisionnellement de la manière suivante :

- pour les contrats C.U.I.-C.A.E. : 1 810 000 €
- pour les contrats C.U.I.-C.I.E. : 170 000 €

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de Seine-et-Marne s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 396 000 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice (correspond à 20 % du montant total des crédits d'intervention financés pour l'exercice 2017),
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent "T-1".

L'A.S.P. assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'A.S.P. présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 7. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2017 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'A.S.P. fixés au 1^{er} janvier 2017 ne sont pas encore connus des services du Département de Seine-et-Marne. A titre indicatif, les frais de gestion de l'A.S.P. pour 2016 étaient fixés à :

- 11.42 € par convention initiale créée
- 3.09 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- 6.72 € à la création d'un avenant de renouvellement

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'A.S.P. est en charge du versement du R.S.A. pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'A.S.P. informe le Département de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 450 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 25 000 € pour 2017. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale
Hôtel du Département
CS 50377
77010 MELUN CEDEX

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières du Département pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'A.S.P. portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Département sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'A.S.P. :

IBAN : IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0516 508
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'A.S.P. est chargée de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'A.S.P. peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'A.S.P. instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département avec une proposition de décision. Le Département informe l'A.S.P. de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'A.S.P.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'A.S.P., ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'A.S.P. soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'A.S.P. procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'A.S.P. de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'A.S.P. dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'A.S.P. procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'A.S.P. d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'A.S.P., avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'A.S.P. sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2017. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution d'aide initiale + avenant de renouvellement) dont la date de signature de la décision d'aide initiale est comprise entre le 01/01/2017 et le 31/12/2019.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers.

Le Département informera l'A.S.P. de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'A.S.P. afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'A.S.P. ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'A.S.P. opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'A.S.P. fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou

d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de recouvrer) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'A.S.P. est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'A.S.P. par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'A.S.P. produira trimestriellement au Département un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Ces états sont décrits en annexe au cahier des charges.

L'A.S.P. s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du C.U.I.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Département, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des C.U.I.

L'A.S.P. produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'A.S.P.
(nom, qualité du signataire et cachet
obligatoires)

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I.1 - Décision d'attribution

L'A.S.P. met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (C.U.I.2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département.

I.2 - Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134-41 pour les C.A.E. et D5134-64 pour les C.I.E. du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un C.A.E. ou C.I.E. dans le cadre du C.U.I., le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I.3 - Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.

Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I.4 - Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'A.S.P. (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'A.S.P. en mode "papier" et en fin de décision d'attribution, l'A.S.P. demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Contrat Unique d'Insertion.

L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode "papier".

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'A.S.P. sera amenée à réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'A.S.P.

Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'A.S.P. suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'A.S.P. procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'A.S.P. demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre " t ", l'A.S.P. adresse au Département une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre " $t+1$ ", selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre " $t+1$ " sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'A.S.P. au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre " t ".

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU R. S.A.

L'A.S.P. est chargée de la transmission à la C.N.A.F. et à la C.C.M.S.A. des informations relatives aux allocataires du R.S.A. financés par le Département entrés en C.U.I., telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- le nom et l'adresse des intéressés,
- leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- leur numéro d'allocataire C.A.F. ou M.S.A.,
- la date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE au cahier des charges

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

**DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion**

Convention Département / A.S.P. du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]

<p>1. Report : trésorerie disponible au 1^{er} janvier 2017.....</p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)</p> <p>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4)(=)</p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p>7. Solde théorique (5+6)(=)</p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p>Prévisions de dépenses :</p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement (60 % de 8).....</p> <p>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</p>	
--	--